

SEPARATE OPINION OF JUDGE SHAHABUDDEEN

I have voted in favour of the Advisory Opinion but consider it necessary to explain my position on four aspects. These relate to: (i) the priority basis of the request; (ii) Romania's reservation to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, 1946; (iii) Romania's case relating to Mr. Mazilu's state of health; and (iv) the applicability of the Convention to enable an expert to leave his State of nationality or residence in connection with his mission.

I. THE PRIORITY BASIS OF THE REQUEST

The first aspect concerns the Order of Court of 14 June 1989, as referred to in paragraph 3 of the Advisory Opinion. As appears from the Order, "in fixing time-limits for the proceedings" it was found "necessary to bear in mind that the request for opinion was expressed to be made 'on a priority basis'" (*I.C.J. Reports 1989*, p. 10). The dossier shows that the introduction of those last four quoted words in the formulation of the request was the subject of specific challenge in the proceedings of ECOSOC on the ground "that the Council was not empowered to give the Court guidelines with regard to priorities when it did not know what other questions the Court had before it . . ." (Dossier, doc. No. 98, p. 2, *per* Mr. Mikulka, Czechoslovakia, May 1989). I do not think that the challenge was well founded, but it does raise a point of sufficient importance to require me to say that, in my opinion, it is always for the Court, while giving due and proper weight to any representations by a requesting body, to decide in its own discretion whether the circumstances of any particular case justify a priority hearing. The question has been helpfully noticed by the commentators, but I would like to state an approach limited to the level of certain general principles.

As is suggested by the case of the *Trial of Pakistani Prisoners of War, Interim Protection* (*I.C.J. Reports 1973*, p. 330, paras. 10-14), the eligibility of a new case to be heard in priority to other pending cases presupposes urgency, and the Court remains competent to adjudicate on urgency even where a case formally falls within a category of priority prescribed by the Rules of Court. This, I apprehend, is because of the overriding judicial character of the Court as established by the Charter and the Statute, with

OPINION INDIVIDUELLE DE M. SHAHABUDDEEN

[Traduction]

J'ai voté en faveur de l'avis consultatif, mais j'estime nécessaire d'expliquer ma position sur les quatre points suivants : i) la base sur laquelle priorité a été donnée à la requête ; ii) la réserve de la Roumanie à la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ; iii) la thèse de la Roumanie concernant l'état de santé de M. Mazilu ; iv) l'applicabilité de la convention pour permettre à un expert de quitter son pays de nationalité ou de résidence dans le cadre de sa mission.

I. LA BASE SUR LAQUELLE PRIORITÉ A ÉTÉ DONNÉE À LA REQUÊTE

Le premier point concerne l'ordonnance de la Cour en date du 14 juin 1989 à laquelle il est fait référence au paragraphe 3 de l'avis consultatif. Comme le dit l'ordonnance, « pour fixer les délais de procédure » il a été jugé « nécessaire de tenir compte du fait que la requête pour avis consultatif a été expressément présentée « à titre prioritaire » (C.I.J. *Recueil* 1989, p. 10). Il ressort du dossier que l'introduction de ces trois derniers mots dans l'énoncé de la requête a été expressément contestée lors de la délibération du Conseil économique et social, au motif « que le Conseil n'a pas à donner de directives à la Cour en matière de priorités alors qu'il ignore les autres questions dont la Cour est saisie... » (pièce n° 98, p. 2, intervention de M. Mikulka (Tchécoslovaquie), mai 1989). Je ne crois pas que cette contestation était bien fondée, mais elle soulève tout de même une question suffisamment importante pour m'obliger à dire que, à mon avis, tout en accordant tout le poids qui convient à ce que demande un organe requérant, c'est toujours à la Cour qu'il appartient de décider, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui est le sien, si les circonstances d'une affaire particulière justifient qu'elle soit examinée en priorité. Cette question a fait l'objet d'intéressantes observations en doctrine, mais je voudrais m'en tenir ici à certains principes généraux.

Comme le suggère l'affaire relative au *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, mesures conservatoires* (C.I.J. *Recueil* 1973, p. 330, par. 10-14), la possibilité pour une nouvelle affaire d'être examinée en priorité par rapport à d'autres affaires pendantes présuppose l'urgence, et la Cour demeure compétente pour se prononcer sur l'urgence même lorsqu'une affaire entre formellement dans une catégorie prioritaire visée par le Règlement de la Cour. Cela tient, me semble-t-il, au caractère judiciaire souverain de la Cour tel qu'il a été établi par la Charte et par le Statut,

both of which the Rules of Court must of course conform in their provisions, as well as in their interpretation and operation.

As I read the *travaux préparatoires* relating to the establishment of the Permanent Court of International Justice, they show that, in contradistinction to the Permanent Court of Arbitration accommodated under the same roof, the former was intended to be a court of justice as normally understood. That key concept, though derived from municipal law, was intended to be generally controlling and, indeed, its primacy has been repeatedly affirmed both by that Court and by this. The chief characteristic of a court of justice is that it is invested with judicial power. In the normal case, some external agency possessed of appropriate legislative competence over the jurisdiction of a court, or, failing that (as in this case), the machinery competent to amend the constitution of the court, may well have authority to modify the extent of the court's original endowment of judicial power; but, however that may be, the court itself is powerless to alienate any part of its grant. Even when account is taken of the usual caution relating to the transposition of municipal law concepts to the plane of international law, it seems unpersuasive to appeal to the international status of an international court of justice to suggest that on so fundamental a matter such a court is exempt from the restraints applicable to courts of justice as generally understood.

A decision to hear a new case in priority to other pending cases has consequences both for the hearing of the new case and for that of the others, and hence for the good administration of justice. Such a decision pertains to, and forms part of, the Court's judicial power. Accordingly, the Court's rule-making competence would not embrace the transfer to a party or to an entity in an analogous position, of any part of the power of the Court to determine questions relating to priority (the right to submit any views being another matter). This would be so even in an advisory case, given the essential judicial character of the Court. True, in such cases "the reply of the Court, itself an 'organ of the United Nations', represents its participation in the activities of the Organization" (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, I.C.J. Reports 1950*, p. 71); but, of course, it is as a court of justice that the Court participates. The Court no doubt has autonomy in the exercise of its rule-making competence; but, however extensive its autonomy, its competence is not unbounded. A clear and definite limit is discovered by the reflection that, however generously it may be construed, the Court's rule-making competence was intended to be used for the purpose of regulating the exercise of the Court's judicial power, not for the purpose of disposing of it. The Rules of Court are made, and are intended to be read, on the basis of this understanding. The Court remains free, therefore, to determine the need for priority in all cases.

deux textes auxquels le Règlement de la Cour doit à l'évidence se conformer, tant dans ses dispositions que dans son interprétation et sa mise en œuvre.

A la lecture, les travaux préparatoires relatifs à la création de la Cour permanente de Justice internationale montrent que, à la différence de la Cour permanente d'arbitrage installée sous le même toit, la première était destinée à être une cour de justice au sens où on l'entend normalement. Ce concept fondamental, quoique dérivé du droit interne, était considéré comme ayant une valeur générale et dominante, et d'ailleurs sa primauté a été affirmée à maintes reprises aussi bien par l'ancienne Cour que par la Cour actuelle. La principale caractéristique d'une cour de justice est qu'elle est investie d'un pouvoir judiciaire. D'ordinaire, il se peut qu'une instance externe, dotée d'un pouvoir législatif approprié s'étendant à la compétence d'un tribunal ou, à défaut, comme c'est le cas en l'espèce, que le mécanisme pouvant modifier son statut ait autorité pour modifier l'étendue du pouvoir judiciaire attribué à l'origine à ce tribunal; mais, quoi qu'il en soit, il est impossible au tribunal lui-même d'aliéner une part quelconque du pouvoir qui lui est dévolu. Même si l'on observe la prudence requise lorsqu'on transpose des notions de droit interne au plan du droit international, il semble peu convaincant d'invoquer le caractère international d'une cour de justice pour laisser entendre que, sur une question aussi fondamentale, cette cour échappe aux contraintes qui s'imposent à la généralité des tribunaux.

La décision d'examiner une affaire en priorité a des conséquences tant pour l'examen de cette nouvelle affaire que pour celui des autres affaires pendantes, et par conséquent pour la bonne administration de la justice. Une telle décision participe de l'exercice du pouvoir judiciaire de la Cour. Par conséquent, la compétence de la Cour pour régler sa propre procédure ne peut aller jusqu'à lui permettre de transférer à une partie ou à une entité placée dans une position analogue une part quelconque du pouvoir qu'a la Cour de décider des questions de priorité (le droit pour les parties de présenter leurs vues étant une autre question). Il en est ainsi même dans une affaire consultative, vu le caractère essentiellement judiciaire de la Cour. Certes, en pareil cas, « la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même « organe des Nations Unies », à l'action de l'Organisation » (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71); mais bien entendu c'est en tant que cour de justice que la Cour y participe. Assurément la Cour a une autonomie dans l'exercice de sa compétence réglementaire; mais si grande que soit cette autonomie, sa compétence n'est pas illimitée. Elle trouve une limite claire et précise dans cette considération que, si largement qu'on l'interprète, la compétence réglementaire de la Cour est destinée à être utilisée pour réglementer l'exercice de son pouvoir judiciaire, et non pour s'en défaire. Les dispositions du Règlement de la Cour ont été élaborées et doivent être interprétées sur cette base. La Cour demeure donc libre de déterminer, dans chaque cas, s'il y a lieu d'accorder une priorité.

II. THE ROMANIAN RESERVATION TO THE GENERAL CONVENTION

Paragraphs 29 to 36 of the Advisory Opinion deal with Romania's contention that the absence of its consent bars recourse to the advisory jurisdiction of the Court under Article 96 of the Charter. As the Advisory Opinion suggests, Romania logically can only be taking that position if it is also taking the position that its reservation to Section 30 of the General Convention is applicable to the Charter so as to impose a requirement for consent as a pre-condition to recourse to that jurisdiction. I agree with the Court in not accepting this contention but would like to give my reasons.

Aside from the question whether the Charter admits of reservations and apart from the difficulty presented by the notion of a reservation being made to a treaty (in this case, the Charter) by a State after it has become a party to the treaty, it seems to me that the idea of a reservation to one treaty operating also as a reservation to another treaty is essentially not right. In the *Nuclear Tests (Australia v. France)* case (*I.C.J. Reports 1974*, p. 253) the Court had before it a contention that certain reservations contained in a declaration by France accepting the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute applied also to its obligations under the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes, 1928. Referring to this contention and to Article 2, paragraph 1 (*d*), of the Vienna Convention on the Law of Treaties, 1969, the joint minority opinion (Judges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga and Sir Humphrey Waldock) observed:

"in principle, a reservation relates exclusively to a State's expression of consent to be bound by a particular treaty or instrument and to the obligations assumed by that expression of consent. Consequently, the notion that a reservation attached to one international agreement, by some unspecified process, is to be superimposed upon or transferred to another international instrument is alien to the very concept of a reservation in international law; and also cuts across the rules governing the notification, acceptance and rejection of reservations." (*Ibid.*, p. 350.)

The correctness of this statement of principle is scarcely open to challenge.

The effect of the Romanian reservation is on Section 30 of the Convention alone. By contrast, competence to request an advisory opinion is regulated exclusively by Article 96 of the Charter. Section 30 of the Convention does not and cannot confer a competence on anyone to request an advisory opinion; the Section is hinged on any such competence conferred by or under Article 96 of the Charter. All that Section 30 of the Convention does is to make it compulsory for the body vested with appropriate competence by or under Article 96 of the Charter to exercise that competence in relation to certain differences, and incumbent on the

II. LA RÉSERVE ROUMAINE À LA CONVENTION GÉNÉRALE

Les paragraphes 29 à 36 de l'avis consultatif traitent de la thèse de la Roumanie selon laquelle le défaut de consentement de sa part interdit le recours à la compétence consultative de la Cour au titre de l'article 96 de la Charte. Comme la Cour semble le laisser entendre dans son avis, la Roumanie ne peut logiquement soutenir cette position que si elle soutient aussi que la réserve qu'elle a faite à la section 30 de la convention générale est applicable à la Charte de façon à imposer l'exigence du consentement comme condition préalable au recours à cette juridiction. J'approuve la Cour de ne pas accepter cette thèse mais je voudrais donner mes raisons.

Indépendamment de la question de savoir si la Charte peut être l'objet de réserves et mises à part les difficultés que présente l'hypothèse d'une réserve à un traité (en l'espèce à la Charte) faite par un Etat après qu'il est devenu partie à ce traité, il me semble que l'idée selon laquelle une réserve à un traité jouerait aussi comme réserve à un autre traité est foncièrement erronée. Dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)* (C.I.J. Recueil 1974, p. 253), une thèse était présentée à la Cour selon laquelle certaines réserves contenues dans la déclaration de la France acceptant la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut s'appliquaient aussi à ses obligations en vertu de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux (1928). Se référant à cette thèse et au paragraphe 1 *d*) de l'article 2 de la convention de Vienne sur le droit des traités (1969), la minorité, MM. Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et sir Humphrey Waldock, avait déclaré ce qui suit dans une opinion commune :

« en principe, une réserve ne concerne que l'expression, qui a été donnée par un Etat, de son consentement à s'obliger par un traité ou par un instrument déterminé et les obligations qu'il a assumées en exprimant ainsi son consentement. Par conséquent, l'idée qu'une réserve jointe à un accord international puisse, par un processus qui n'est pas précisé, se surimposer à un autre acte international ou se rattacher à celui-ci est étrangère à la notion même de réserve en droit international; elle fait en outre bon marché des règles régissant la notification, l'acceptation et le rejet des réserves. » (*Ibid.*, p. 350.)

La justesse de cette déclaration de principe ne prête guère à contestation.

L'effet de la réserve roumaine porte seulement sur la section 30 de la convention, alors que le droit de demander un avis consultatif est régi exclusivement par l'article 96 de la Charte. La section 30 de la convention ne donne et ne peut donner à personne le droit de demander un avis consultatif; elle ne peut que s'appliquer à un tel droit, déjà conféré par l'article 96 de la Charte ou en vertu de cette disposition. Le seul effet de la section 30 de la convention est d'obliger l'organe investi de ce pouvoir par l'article 96 de la Charte ou en vertu de cette disposition à l'exercer dans le cas de certains différends et d'imposer aux parties à de tels différends

parties to such differences to accept the resulting advisory opinion as “decisive”. The action of the reservation is exerted on these two additional features and not on the Court’s jurisdiction under Article 96 of the Charter. If, because of the reservation, these two features fall away in the case of Romania, the jurisdiction under Article 96 of the Charter remains, as before, unaffected by the reservation. And this, it should be added, is putting at its highest Romania’s view of the extent to which the reservation affects Section 30 of the Convention — a view that is open to dispute but which I agree with the Court it is not necessary to examine (see paragraph 34 of the Advisory Opinion).

In sum then, while agreeing with paragraph 36 of the Advisory Opinion that “the reservation made by Romania to Section 30 of the General Convention does not affect the Court’s jurisdiction to entertain the present request”, I would like to add that the reservation does not affect that jurisdiction because it simply cannot.

III. ROMANIA’S CASE RELATING TO MR. MAZILU’S STATE OF HEALTH

On the question of Mr. Mazilu’s state of health, I agree with the finding made in paragraph 59 of the Advisory Opinion to the effect “that it was for the United Nations to decide whether in the circumstances it wished to retain Mr. Mazilu as special rapporteur . . .”; but, apart from the circumstance that that proposition is so self-evident that I hesitate to interpret the material as credibly evidencing an intention by Romania to dispute it, it appears to me that the Romanian argument on this branch of the case does not necessarily depend on who has the right to retain Mr. Mazilu as special rapporteur or to terminate his appointment on grounds of illness (governmental appointments being another matter). What Romania seems to be saying in its written statement to the Court, as I understand it, is something different which may be expressed this way:

- (i) even assuming that Mr. Mazilu was and continues to be an expert on mission (as is found by the Court, with which I agree), illness so wholly incapacitated him from carrying out his functions as to preclude him from having any need for, and therefore any entitlement to, the privileges and immunities provided for by the Convention, these being functionally based; and
- (ii) Romania has exclusive domestic jurisdiction over the health of its nationals, with the consequence that, Romania having made its own determination of Mr. Mazilu’s state of health, that determination is

d'accepter comme « décisif » l'avis consultatif qui en résultera. C'est sur ces deux éléments supplémentaires que s'exerce la réserve et non sur la compétence attribuée à la Cour par l'article 96 de la Charte. Même si, du fait de la réserve, ces deux éléments disparaissent dans le cas de la Roumanie, la Cour n'en est pas moins compétente en vertu de l'article 96 de la Charte, qui n'est pas touché par la réserve. Cette hypothèse impliquerait d'ailleurs une adhésion totale au point de vue de la Roumanie quant à l'étendue des effets de la réserve sur la section 30 de la convention — point de vue qui peut être contesté mais dont j'estime, comme la Cour, qu'il n'est pas nécessaire de l'examiner (voir le paragraphe 34 de l'avis consultatif).

En résumé, donc, tout en souscrivant à ce qui est dit au paragraphe 36 de l'avis consultatif, à savoir que « la réserve faite par la Roumanie à la section 30 de la convention générale est sans incidence sur la compétence de la Cour pour connaître de la présente requête », je voudrais ajouter que la réserve est sans incidence sur cette compétence pour la simple raison qu'une telle incidence est impossible.

III. LA THÈSE DE LA ROUMANIE CONCERNANT L'ÉTAT DE SANTÉ DE M. MAZILU

En ce qui concerne la question de l'état de santé de M. Mazilu, j'approuve la conclusion énoncée au paragraphe 59 de l'avis consultatif selon laquelle « il appartenait à l'Organisation des Nations Unies de décider dans les circonstances de l'espèce s'il convenait de maintenir M. Mazilu dans sa qualité de rapporteur spécial... » ; mais, indépendamment du fait que cette affirmation est si évidente en soi que j'hésiterais à interpréter le dossier comme démontrant de façon crédible que la Roumanie avait l'intention de la contester, il me semble que l'argumentation roumaine sur cet aspect de l'affaire ne dépend pas nécessairement de la question de savoir qui a le droit de maintenir M. Mazilu dans ses fonctions de rapporteur spécial ou de mettre fin à sa nomination pour raisons de santé (les nominations faites par les Etats sont une autre question). A ce que je comprends, ce que la Roumanie semble dire dans son exposé écrit présenté à la Cour est une idée différente que l'on pourrait exprimer de la façon suivante :

- i) même en admettant que M. Mazilu a été et continue d'être un expert en mission (conclusion de la Cour que je partage), la maladie l'a mis dans l'incapacité d'assumer sa tâche à un tel point qu'elle lui a ôté tout besoin et donc tout droit quant aux privilèges et immunités prévus par la convention, ceux-ci étant accordés sur une base fonctionnelle ; et
- ii) la Roumanie a une compétence interne exclusive en ce qui concerne la santé de ses ressortissants, ce qui a pour conséquence que la Roumanie, ayant pris sa propre décision quant à l'état de santé de

final for all purposes, and any attempt by the United Nations to verify it within Romania or to act contrary to it would be an interference in Romania's internal affairs (paras. 19 and 26 of the Advisory Opinion; Dossier, doc. No. 61, para. 53, and doc. No. 64, para. 42; Romania's written statement to the Court, pp. 7-8; United States written statement to the Court, p. 10; and the Secretary-General's written statement to the Court, paras. 17, 19 and 67).

If indeed this is the Romanian argument, it would not appear to be free from difficulty. Mr. Mazilu's status as a special rapporteur is based on a relationship subsisting exclusively as between himself and the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities. A decision as to whether a special rapporteur is in such a state of health as to be incapable of functioning is one to be made by the Sub-Commission as the employer. As a stranger in law to the relationship between the Sub-Commission and Mr. Mazilu, Romania had no juridical basis for intervening to impose its own opinion on the point. No doubt States ordinarily have exclusive domestic jurisdiction over questions concerning the health of their nationals and can and do intervene on such questions as between employer and employee. But the settled jurisprudence of the Court makes it clear that a matter which would normally be within a State's domestic jurisdiction ceases to be exclusively so to the extent to which it has come to be also governed by any international obligations undertaken by the State (see the *Nationality Decrees Issued in Tunis and Morocco* case, *P.C.I.J., Series B, No. 4*, pp. 21-24; the *Acquisition of Polish Nationality* case, *P.C.I.J., Series B, No. 7*, p. 16; the *Certain Norwegian Loans* case, *I.C.J. Reports 1957*, pp. 37-38, *per Judge Lauterpacht*; and the *Aegean Sea Continental Shelf* case, *I.C.J. Reports 1978*, pp. 24-25).

In my view, in agreeing to accord privileges and immunities to their nationals for the purpose of enabling them to carry out their functions when appointed as experts on missions, alternatively, by reason of their being parties to the Charter and committed to promoting its objectives, Member States by necessary implication conceded to the United Nations a right in good faith (not questioned in this case) to determine the capacity of such nationals, on grounds of ill health or otherwise, to continue to carry out their functions. If the Romanian position is correct, the United Nations would be wholly excluded from exercising that right once the view was expressed by the State of nationality that an expert was too ill to perform. It is not necessary, in my view, to consider what settlement procedures might be available if a dispute were to arise as to whether the United Nations was acting in good faith.

M. Mazilu, cette décision est définitive à tous égards et toute tentative de la part de l'Organisation des Nations Unies pour s'assurer en Roumanie de son bien-fondé ou pour agir contrairement à cette décision constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat (avis consultatif, par. 19 et 26; dossier, pièce n° 61, par. 53, et pièce n° 64, par. 42; exposé écrit de la Roumanie présenté à la Cour, p. 7-8; exposé écrit des Etats-Unis présenté à la Cour, p. 10; exposé écrit du Secrétaire général présenté à la Cour, par. 17, 19 et 67).

Si telle est bien l'argumentation de la Roumanie, elle ne semble pas exempte de difficultés. Le statut de M. Mazilu en qualité de rapporteur spécial est fondé sur une relation qui continuait d'exister exclusivement entre lui-même et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Une décision sur la question de savoir si un rapporteur spécial est dans un état de santé tel qu'il est incapable de remplir ses fonctions est une décision qui doit être prise par la Sous-Commission en tant qu'employeur. Etant juridiquement étrangère à la relation existant entre la Sous-Commission et M. Mazilu, la Roumanie n'avait pas de base juridique lui permettant d'intervenir pour imposer son propre point de vue sur la question. Il n'est pas douteux que, d'ordinaire, les Etats ont une compétence interne exclusive sur les questions relatives à la santé de leurs ressortissants, qu'ils peuvent intervenir et interviennent effectivement sur ces questions dans les relations entre employeur et employé. Mais la jurisprudence constante de la Cour montre bien qu'une question qui serait normalement de la compétence interne d'un Etat cesse de l'être exclusivement lorsque la situation vient à être aussi régie par des obligations internationales assumées par cet Etat (voir *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, C.P.J.I. série B n° 4, p. 21-24; *Acquisition de la nationalité polonaise*, C.P.J.I. série B n° 7, p. 16; *Certains emprunts norvégiens*, C.I.J. Recueil 1957, p. 37-38, opinion individuelle de sir Hersch Lauterpacht; et *Plateau continental de la mer Egée*, C.I.J. Recueil 1978, p. 24-25).

A mon avis, que ce soit parce qu'ils ont accepté d'accorder des privilèges et immunités à leurs ressortissants pour leur permettre d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils sont nommés experts en missions, ou parce qu'ils sont parties à la Charte et se sont engagés à favoriser ses objectifs, les Etats Membres ont implicitement et nécessairement concédé à l'Organisation des Nations Unies le droit (qui n'est pas contesté en l'espèce) de décider de bonne foi de l'aptitude de ces ressortissants, pour des motifs de santé ou autres, à continuer d'exercer leurs fonctions. Si la position de la Roumanie était juste, cela aurait pour conséquence que l'Organisation des Nations Unies serait totalement empêchée d'exercer ce droit dès l'instant où l'Etat dont un expert est ressortissant aurait exprimé l'avis que ce dernier est trop malade pour travailler. Il n'est pas nécessaire, à mon sens, d'envisager quelles pourraient être les procédures de règlement utilisables s'il surgissait un différend sur le point de savoir si l'Organisation des Nations Unies a agi de bonne foi.

IV. APPLICABILITY OF THE GENERAL CONVENTION TO ENABLE AN EXPERT TO LEAVE HIS STATE OF NATIONALITY OR RESIDENCE IN CONNECTION WITH HIS MISSION

The circumstance that the Court's Advisory Opinion specifies some of the more important privileges and immunities available to experts on missions, and therefore to Mr. Mazilu as such an expert, does not perhaps mesh entirely with the view presented by the Secretary-General to the effect that "the Court . . . has not been asked . . . about what privileges and immunities Mr. Mazilu might enjoy as a result of his status . . ." (Advisory Opinion, para. 27). If the Court has in fact acted on a less sparing conception of the scope of the request, this is because, as it appears to me, the view referred to is admissible not by way of modification of the scope of the request, but only by way of interpretation, as it was of course intended; and possible interpretations advanced before the Court do not restrict the range of choice open to it as to the meaning of the governing text of the resolution presenting the request (see the analogous approach taken in the *Factory at Chorzów* case, *P.C.I.J., Series A, No. 13*, pp. 15-16; the *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex* case, *P.C.I.J., Series A, No. 22*, p. 15, and *P.C.I.J., Series A/B, No. 46*, p. 138; the *South West Africa* case, *I.C.J. Reports 1966*, p. 354, *per Judge Jessup*, dissenting; and *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 223).

In settling what interpretation is to be placed on the question before the Court, it would seem best to approach the question "in the light of the actual framework of fact and law in which it falls for consideration" (*Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt, I.C.J. Reports 1980*, p. 76). That framework may be gathered from the terms of the request viewed against the background material submitted by the Secretary-General in relation to the Sub-Commission's own resolution to which the request expressly refers (see the approach taken by Judge Lauterpacht in the *South West Africa* case, *I.C.J. Reports 1956*, p. 36). Interpreted this way, it is reasonably clear that the request is intended to invite an answer not only as to whether Article VI, Section 22, of the General Convention is applicable in principle "in the case of Mr. Dumitru Mazilu as Special Rapporteur of the Sub-Commission", but also, if it is applicable, as to the way in which it is applicable in the particular circumstances of that particular case. When the context and structure of the request are considered, technical distinctions between the concepts of "applicability" and "application" do not have the effect of excluding these aspects, provided that the answer does not trench on any question as to whether any particular privilege or immunity was violated.

In my view, therefore, the Advisory Opinion has correctly gone on to identify particular privileges and immunities available to experts on

IV. APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION GÉNÉRALE POUR PERMETTRE À UN EXPERT DE QUITTER SON PAYS DE NATIONALITÉ OU DE RÉSIDENCE DANS LE CADRE DE SA MISSION

Le fait que l'avis consultatif de la Cour précise certains des privilèges et immunités les plus importants accordés aux experts en missions, et donc à M. Mazilu en cette qualité, ne cadre peut-être pas entièrement avec le point de vue présenté par le Secrétaire général selon lequel « la demande adressée à la Cour concerne ... non ... la nature des privilèges et immunités dont M. Mazilu pourrait bénéficier en conséquence de son statut... » (avis consultatif, par. 27). Si la Cour a en fait adopté une conception moins restrictive de la portée de la demande c'est, me semble-t-il, que ce point de vue est acceptable, non en tant que modification du champ de la requête, mais seulement comme interprétation, ce qui était bien entendu son propos ; et les interprétations possibles avancées devant la Cour ne restreignent pas la latitude dont elle dispose pour déterminer le sens de la résolution qui présente la requête (voir le principe analogue adopté dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, C.P.J.I. série A n° 13, p. 15-16 ; l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, C.P.J.I. série A n° 22, p. 15, et C.P.J.I. série A/B n° 46, p. 138 ; l'affaire du *Sud-Ouest africain*, C.I.J. Recueil 1966, p. 354, opinion dissidente de M. Jessup ; et la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), C.I.J. Recueil 1985, p. 223).

Pour déterminer comment il faut interpréter la question soumise à la Cour, il semblerait que le mieux soit de la placer « dans la situation de fait et de droit où il convient de l'examiner » (*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, C.I.J. Recueil 1980, p. 76). Cette situation peut être reconstituée à partir des termes mêmes de la requête, éclairés par la documentation présentée par le Secrétaire général en relation avec la résolution de la Sous-Commission à laquelle la requête se réfère expressément (voir la position adoptée par M. Lauterpacht en l'affaire de l'*Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain*, C.I.J. Recueil 1956, p. 36). Interprétée dans ce contexte, il est assez clair que la requête vise à obtenir une réponse non seulement sur la question de savoir si la section 22 de l'article VI de la convention générale est applicable en principe au « cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission », mais aussi, dans l'affirmative, sur la façon dont elle est applicable dans les circonstances particulières de cette affaire. Si l'on envisage le contexte et la structure de la requête, les distinctions d'ordre technique entre les notions d'« applicabilité » et d'« application » n'ont pas pour effet d'exclure ces aspects, à condition que la réponse n'empiète sur aucune question portant sur la violation éventuelle de tel ou tel privilège ou immunité.

C'est donc à juste titre, me semble-t-il, que l'avis consultatif a défini les privilèges et immunités divers dont bénéficient les experts en mis-

missions, and hence to Mr. Mazilu as such an expert. But there is one particular right, namely, that relating to travel, which, I believe, merits closer attention. This aspect is linked to paragraph 55 of the Advisory Opinion which states that rapporteurs or special rapporteurs

“enjoy, in accordance with Section 22, the privileges and immunities necessary for the exercise of their functions, and in particular for the establishment of any contacts which may be useful for the preparation, the drafting and the presentation of their reports . . .”.

I understand this as conveying, among other things, that experts on missions, whether or not assigned to any particular place, are entitled to invoke the privileges and immunities conferred by the Convention to enable them to leave their State of nationality or residence in connection with the performance of their missions. With this view I agree, but I should like to give my reasons for supporting it with a degree of specificity commensurate with the special, if not primary, interest which it manifestly has for the requesting organ, as may be gathered from the several references to it, on one aspect or another, in the Advisory Opinion itself (see paras. 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 26, 49 and 52).

My reasons may be conveniently set out in relation to the Romanian contention by which the issue was presented. Treating Mr. Mazilu as an expert present in his own State but assigned to function elsewhere (a position which I will assume for the sake of analysis), Romania submitted that —

“Section 22 of the Convention provides that ‘experts . . . performing missions for the United Nations shall be accorded such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions’. Those provisions make it clearly apparent that an expert is not accorded such privileges and immunities anywhere and everywhere, but only in the country to which he is sent on mission and during the time spent on the mission, and also in the countries to which he must transit when travelling to meet the requirements of the mission. In the same way, the privileges and immunities only come into existence from the expert’s time of departure, when he travels to accomplish the mission. In so far as the expert’s journey to carry out the mission for the United Nations has not begun, for reasons entirely unconnected with his activity as an expert, there is no legal basis upon which to lay claim to privileges and immunities under the Convention, regardless of whether he is in his country of residence or in another country, in a capacity other than that of an expert.

In the country of which he is a citizen, in the country where he has his permanent residence, or in other countries where he may be for reasons unconnected with the mission in question, the expert is only

sions, y compris M. Mazilu. Mais un droit particulier, celui de se déplacer, mérite, à mon avis, un examen plus attentif. Cet aspect est lié au paragraphe 55 de l'avis consultatif où il est dit que les rapporteurs et rapporteurs spéciaux

«jouissent..., conformément à la section 22, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions, et en particulier pour établir tous contacts utiles à la préparation, à la rédaction et à la présentation de leur rapport...»

Ce passage me semble signifier, entre autres choses, que les experts en missions, qu'ils soient ou non affectés à un endroit déterminé, ont le droit d'invoquer les privilèges et immunités qui leur sont conférés par la convention pour quitter leur pays de nationalité ou de résidence dans le cadre de l'exercice de leur mission. Je partage cette opinion mais je voudrais expliquer pourquoi, avec un degré de précision proportionné à l'intérêt particulier, sinon primordial, que présente manifestement cette question pour l'organe requérant, comme on peut le déduire du nombre de références qui sont faites à tel ou tel de ses aspects, dans l'avis consultatif lui-même (voir les paragraphes 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 26, 49 et 52).

Par souci de commodité, j'exposerai mes raisons en me référant au document roumain par lequel la question a été présentée. Traitant M. Mazilu comme un expert présent dans son propre pays mais affecté à des fonctions ailleurs (hypothèse que j'admettrai aux fins de l'analyse), la Roumanie a allégué que :

«la section 22 de la convention prévoit que «les experts ... lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance». Ces dispositions font ressortir clairement qu'un expert ne jouit pas de privilèges et immunités n'importe où et n'importe quand, mais uniquement dans le pays où il est envoyé en mission, et seulement pendant la durée de celle-ci, de même que dans les pays de transit, lors des voyages requis par la mission. De même, les privilèges et immunités ne peuvent courir que du moment du départ de l'expert en voyage pour accomplir la mission. Pour autant que le voyage de l'expert aux fins d'accomplir la mission pour l'Organisation des Nations Unies n'ait pas commencé, et cela pour des raisons qui n'ont aucun lien avec son activité d'expert, il n'y a nul fondement juridique pour prétendre [à] des privilèges et immunités conformément à la convention, sans égard au fait qu'il se trouve dans son pays de résidence ou dans un autre pays, dans une qualité autre que celle d'expert.

Dans le pays dont il possède la citoyenneté, dans le pays où il a sa résidence permanente, ou dans d'autres pays où il pourrait se trouver en dehors de la mission respective, l'expert ne jouit de privilèges et

accorded privileges and immunities in relation to the content of the activity in which he engages during his mission (including his spoken and written communications).” (Romania’s written statement to the Court, p. 6. And see Advisory Opinion, para. 24.)

I accept as accurate Romania’s statement “that an expert is not accorded such privileges and immunities anywhere and everywhere”: their functional character clearly excludes so wholesale and indiscriminating an application. Where I have difficulty is in so far as it would seem to follow from Romania’s position that an expert present in a Member State who, for reasons entirely unconnected with his activity as an expert, has not in fact begun his outward journey to carry out a mission falling to be discharged elsewhere but who wishes to embark on such a journey, cannot, as a matter of law, invoke those privileges and immunities to enable him to commence the journey. This is because, on Romania’s argument, so long as he has not begun his journey, he is not entitled to any privileges and immunities apart from the limited and not relevant exception mentioned in its statement. So, the limited exception apart, not having begun the journey, the expert has no privileges and immunities, and, not having any privileges and immunities, he cannot enforce a right to begin the journey. Locked in within this system, the expert may well be unable to perform the mission which the privileges and immunities were intended to enable him to perform. Possibly, so strange a result could collide with the position taken by the Court as to the “duty [of a party to a treaty] not to deprive [it] of its object and purpose” (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua, I.C.J. Reports 1986*, p. 140, para. 280; cf. *ibid.*, p. 249, para. 79, *per Judge Oda*, dissenting). I propose, however, to approach the matter in the following way.

In conferring privileges and immunities on experts “during . . . the time spent on journeys in connection with their missions”, Article VI, Section 22, of the Convention obviously regards the making of such a journey as an essential step in the discharge of an expert’s mission, as, indeed, it plainly is. Equally obviously, an expert may need to commence such a journey from any Member State in which he happens to be, even if he is there for a purpose wholly unconnected with his mission. Accordingly, his entitlement under that provision to “such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of [his] functions during the period of” his mission would extend to enable him to embark on such a journey undertaken in connection with the discharge of those functions. The express reference to “privileges and immunities . . . during . . . the time spent on journeys in connection with” his mission cannot be read as meaning that privileges and immunities are available only if and when such a journey is in fact in progress but not also for the purpose of enforcing a right to commence the journey in the first place.

immunités qu'en ce qui concerne le contenu de l'activité déployée au cours de sa mission (y compris ses paroles et écrits).» (Exposé écrit de la Roumanie à la Cour, p. 6. Voir aussi avis consultatif, par. 24.)

J'admets comme exacte l'assertion de la Roumanie selon laquelle «un expert ne jouit pas de privilèges et immunités n'importe où et n'importe quand», le caractère fonctionnel de ceux-ci excluant manifestement une application aussi large et aussi générale. Là où je comprends moins bien, c'est lorsqu'il semble découler de la position de la Roumanie qu'un expert présent sur le territoire d'un Etat Membre et qui, pour des raisons totalement étrangères à son activité d'expert, n'a pas effectivement commencé le voyage qu'il est tenu de faire à l'étranger pour accomplir sa mission, mais qui souhaite entreprendre ce voyage, ne pourrait, en droit, invoquer lesdits privilèges et immunités pour commencer ledit voyage. Cette thèse se justifierait, selon la Roumanie, parce que tant que l'expert n'a pas entrepris son voyage il n'a droit à aucun privilège et immunité, hormis l'exception limitée et sans application en l'espèce qui est mentionnée dans l'exposé. Ainsi, à cette exception mineure près, tant qu'il n'a pas commencé son voyage, l'expert n'a aucun privilège et immunité, et par conséquent il ne peut exercer le droit d'entreprendre son voyage. Enfermé dans ce système, l'expert risque fort d'être dans l'incapacité d'exécuter la mission que les privilèges et immunités avaient pour objet de lui permettre d'accomplir. Un résultat aussi surprenant pourrait bien être en contradiction avec la position prise par la Cour sur l'« obligation [d'une partie à un traité] de ne pas priver [celui-ci] ... de son but et de son objet » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, C.I.J. Recueil 1986*, p. 140, par. 280; cf. *ibid.*, p. 249, par. 79, opinion dissidente de M. Oda). Quoi qu'il en soit, je voudrais aborder la question de la façon suivante.

En accordant des privilèges et immunités aux experts «pendant la durée de [leur] mission, y compris le temps du voyage», la section 22 de l'article VI de la convention considère manifestement l'accomplissement d'un tel voyage comme un moyen essentiel d'exécution de la mission de l'expert, ce qui est certainement le cas. Il est tout aussi manifeste qu'un expert peut avoir besoin de commencer un tel voyage à partir de l'Etat Membre, quel qu'il soit, dans lequel il se trouve, même s'il s'y trouve à des fins qui n'ont rien à voir avec sa mission. Il s'ensuit que le droit qui lui est conféré par cette disposition de jouir «pendant la durée de cette mission ... des privilèges et immunités nécessaires pour exercer [ses] fonctions en toute indépendance» devrait couvrir le droit pour lui de commencer un tel voyage entrepris dans le cadre de l'exercice desdites fonctions. La référence expresse aux «privilèges et immunités...» «pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage» ne saurait signifier que les privilèges et immunités ne pourraient être invoqués que lorsqu'un tel voyage est effectivement en cours, mais ne pourraient pas l'être pour permettre à l'expert d'exercer son droit de commencer le voyage.

Under Article VII, Section 26, of the General Convention (referred to in paragraph 43 of the Advisory Opinion) an expert is entitled to travelling facilities (including the issue of any necessary visas) from a Member State to which or through which he intends to go in connection with his mission. In exercise of this entitlement, the expert may have applied to such a State for visas and other facilities and secured them only to discover that he cannot use them if he cannot rely on the privileges and immunities conferred by Article VI, Section 22, of the Convention to enable him to leave a Member State in which he happens to be present for a purpose unconnected with his mission.

However strict may be the construction to be placed on provisions providing for privileges and immunities (see Alain Plantey, *Droit et pratique de la Fonction publique internationale*, Paris, 1977, p. 409, para. 1298), results as surprising as those indicated above suggest that the privileges and immunities conferred on an expert by Article VI, Section 22, of the Convention must, subject to the limitations prescribed in that Article, be construed as extending to afford protection against all acts which could frustrate their operation or empty them of real content, with the consequence of effectively preventing the expert from embarking on or resuming his mission. The dangers which proverbially lurk in the use of maxims do not seem to forbid recourse in this case to the well-known words *quando lex aliquid alicui concedit concedere videtur et id sine quo res ipsa esse non potest* — when the law gives a man anything, it gives him that also without which the thing itself cannot exist.

Explaining the rarity of references in the judgments of the Court to arbitral decisions, Judge Charles De Visscher wrote:

“The rarity of such references is a matter of prudence; the Court is careful not to introduce into its decisions elements whose heterogeneous character might escape its vigilance” (Charles De Visscher, *Theory and Reality in Public International Law*, rev. ed., 1968, p. 391).

Judge Jessup’s interesting explanation was: “The Court, *qua* Court, naturally hesitates to cite individuals or national courts lest it appear to have some bias or predilection” (Judge Philip C. Jessup, letter dated 16 August 1979, *Annuaire de l’Institut de droit international*, 1985, Vol. 61, I, p. 253). No doubt these words of caution extend to other decisions as well. But, apart from the fact that there is some flexibility in the case of individual judges, I do believe that the judicial policy concerning such citations, wise as it is, is not of such rigidity as in practice to disable the Court from benefiting from other experience, particularly where specific guidance in its own jurisprudence is lacking, as seems to be the case here.

Without suggesting that it is wholly applicable, I turn accordingly to the general approach taken in the majority opinion of the European Court

En vertu de la section 26 de l'article VII de la convention générale (visée au paragraphe 43 de l'avis consultatif), un expert a le droit d'obtenir d'un pays dans lequel il entend se rendre ou qu'il entend traverser dans le cadre de sa mission des facilités de voyage (y compris la délivrance de tout visa nécessaire). Exerçant ce droit, l'expert risque donc de demander à cet Etat des visas et autres facilités et de les obtenir, pour découvrir ensuite qu'il est dans l'impossibilité de les utiliser s'il ne peut jouir des privilèges et immunités conférés par la section 22 de l'article VI de la convention pour quitter un Etat Membre dans lequel il se trouve pour une raison qui n'a pas de rapport avec sa mission.

Certes, les dispositions créant des privilèges et immunités sont d'interprétation stricte (voir Alain Plantey, *Droit et pratique de la fonction publique internationale*, Paris, 1977, p. 409, par. 1298); mais des résultats aussi surprenants que ceux qui viennent d'être évoqués donnent à penser qu'il faut interpréter les privilèges et immunités conférés à un expert par la section 22 de l'article VI de la convention générale comme s'étendant, sous réserve des limitations stipulées dans cet article, à la protection contre tous actes propres à faire échec à leur application ou à les vider de contenu réel et, partant, à empêcher effectivement l'expert de commencer sa mission ou de la reprendre. On dit qu'il y a péril à citer des maximes, mais celle-ci semble appropriée: *Quando lex aliquid alicui concedit concedere videtur et id sine quo res ipsa esse non potest* — « lorsque la loi donne quelque chose à quelqu'un, elle lui donne aussi ce sans quoi la chose elle-même ne peut être ».

Expliquant la rareté des références à des sentences arbitrales dans les arrêts de la Cour, M. Charles De Visscher a écrit :

« la rareté des références à la jurisprudence arbitrale s'explique par un souci de prudence; la Cour est attentive à ne pas introduire dans ses décisions des éléments dont le caractère hétérogène pourrait échapper à sa vigilance » (Charles De Visscher, *Théories et réalités en droit international public*, 3^e éd., 1960, p. 470).

L'intéressante explication donnée par M. Jessup était la suivante: « La Cour, en tant que telle, hésite naturellement à citer des personnes privées ou des tribunaux nationaux de peur de paraître avoir des préjugés ou des préférences » (Philip C. Jessup, lettre datée du 16 août 1979, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1985, vol. 61, I, p. 253). Ces formules de prudence valent certainement aussi pour d'autres décisions. Mais, indépendamment du fait qu'individuellement les juges sont un peu plus libres, je suis persuadé que la pratique judiciaire à l'égard de telles citations, quelle que soit sa sagesse, n'est pas d'une telle rigueur qu'il soit en fait interdit à la Cour de bénéficier de l'expérience d'autrui, en particulier lorsqu'elle ne peut pas trouver dans sa propre jurisprudence des orientations précises, comme cela semble être le cas en l'occurrence.

Sans prétendre qu'il soit intégralement transposable, je mentionnerai donc le principe général adopté par la majorité des membres de la Cour

of Human Rights in the *Golder* case (Judgment of 21 February 1975, Series A, Vol. 18) in which that Court had to construe Article 6, paragraph 1, of the European Convention on Human Rights, reading:

“In the determination of his civil rights and obligations or of any criminal charge against him, everyone is entitled to a fair and public hearing within a reasonable time by an independent and impartial tribunal established by law . . .”

Recognizing that this provision did not in terms confer a right of access to the courts, the European Court of Human Rights nevertheless affirmed the existence of such a right in these words:

“While the right to a fair, public and expeditious judicial procedure can assuredly apply only to proceedings in being, it does not, however, necessarily follow that a right to the very institution of such proceedings is thereby excluded . . .” (*Ibid.*, p. 15, para. 32.)

In effect, if it was correct to say that Article 6, paragraph 1, of the European Convention excluded an antecedent right to institute proceedings in a court, it would follow that the right conferred by that provision to a fair, public and expeditious judicial procedure could prove to be largely devoid of substance. Likewise in this case, if it is correct to say that Article VI, Section 22, of the General Convention excludes an antecedent right to commence a journey from a Member State in connection with the performance of the expert's mission where the expert's presence in that State was for a purpose unconnected with the mission, it would follow that the right conferred on him by that provision to privileges and immunities “during . . . the time spent on journeys in connection with” such a mission (not to speak of other privileges and immunities) could turn out to be illusory, with the further result that the mission itself could remain undischarged.

While the situation in the *Golder* case differs in several respects from that here, at the level of principle it would seem to me that the reasoning in that case supports the conclusion that Article VI, Section 22, of the General Convention is applicable to enable an expert to leave any Member State for the purpose of carrying out his mission even if his presence in that State was for a purpose entirely unconnected with the mission.

(Signed) Mohamed SHAHABUDDEEN.

européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Golder* (arrêt du 21 février 1975, série A, vol. 18) dans laquelle cette cour devait interpréter le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... »

Reconnaissant que cette disposition ne conférerait pas littéralement un droit d'accès aux tribunaux, la Cour européenne des droits de l'homme a néanmoins affirmé l'existence d'un tel droit en ces termes :

« Si le droit à l'équité, la publicité et la célérité de la procédure judiciaire ne peut, à coup sûr, s'appliquer qu'à une procédure engagée, il ne s'ensuit pourtant pas forcément qu'il exclut un droit à l'ouverture même de celle-ci... » (*Ibid.*, p. 15, par. 32.)

En effet, s'il était vrai que le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne excluait un droit préalable d'entamer une procédure judiciaire, il s'ensuivrait que le droit reconnu par cette disposition à l'équité, la publicité et la célérité de la procédure judiciaire pourrait être en grande partie dénué de substance. De même, dans la présente affaire, s'il était vrai que la section 22 de l'article VI de la convention générale excluait pour un expert le droit préalable de quitter un Etat Membre pour entreprendre un voyage dans le cadre de l'exécution de sa mission alors qu'il se trouve sur le territoire de cet Etat à des fins qui n'ont pas de relation avec la mission, il s'ensuivrait que le droit qui lui est conféré par cette disposition de jouir de privilèges et immunités « pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage » (sans parler d'autres privilèges et immunités) pourrait se révéler illusoire ; en outre, la mission elle-même risquerait de ne pas être accomplie.

Si la situation dans l'affaire *Golder* diffère à plusieurs égards de celle qui intéresse présentement la Cour, il me semble qu'au plan des principes le raisonnement tenu dans cette affaire était la conclusion que la section 22 de l'article VI de la convention générale est applicable pour permettre à un expert de quitter le territoire d'un Etat Membre quel qu'il soit afin d'exécuter sa mission, même si la raison de sa présence dans cet Etat n'a rien à voir avec la mission.

(Signé) Mohamed SHAHABUDDEEN.